

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-018

LE PRESIDENT,

Objet :

**Convention de mandat pour la
facturation des redevances
d'assainissement collectif
Syndicat Mixte des Eaux de la
Bombarde**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu la délibération n°2025-098 du comité syndical du 17 décembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président pour approuver et signer les conventions de mandat pour le recouvrement des redevances d'assainissement des eaux usées pour le compte de collectivités territoriales ;

Considérant l'avis favorable du SGC Loire Nord ;

Considérant les modalités de facturation des redevances d'eau par Roannaise de l'eau sur son périmètre ;

Considérant la demande du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde de maintenir une facture unique pour les usagers de l'eau et de l'assainissement.

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) approuver le mandat pour le recouvrement des redevances d'assainissement des eaux usées à Roannaise de l'eau pour le compte du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde ;

2°) signer convention de mandat ;

3°) de préciser que la durée de la convention est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et que le coût de la prestation est fixé à 2,5€ HT par facture.

Roanne, le 30 janvier 2026

Le Président,

Daniel FRECHET

Roanne, le 30 janvier 2026

Le Président

CONVENTION DE MANDAT POUR LA FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA BOMBARDE – LE MANDANT, représenté par son président en exercice, Lucien GUILLOT, habilité par une délibération en date du

Et

ROANNAISE DE L'EAU – LE MANDATAIRE, représenté par son président en exercice, Daniel FRECHET, habilité par une décision en date du

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-7 et L1611-7-1, D1611-18, R2224-19-7 ;

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses (BOFIP-GCP-17-0005 du 22/02/2017) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau »

Vu l'avis conforme du comptable public du mandant en date 12 mai 2025 en application des articles L1611-7-1 et D1611-32-2 du code général des collectivités territoriales.

IL EST D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

L'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2224-19-1 à R2224-19-11.

L'article R2224-19-1 prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

L'article R2224-19-7 prévoit que le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

Suite à la fin de la délégation de service public d'eau, le mandant a fait le choix de confier à Roannaise de l'Eau la facturation des recettes d'assainissement collectif (redevances et taxes) avec l'émission d'une unique facture auprès des usagers comportant le détail des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif, ainsi que les taxes afférentes.

1 OBJET DU MANDAT

Le mandant donne mandat à Roannaise de l'eau pour facturer et percevoir les recettes suivantes :

Facturation conjointe des redevances d'assainissement collectif et eau potable sur la même périodicité que l'eau potable en faisant apparaître distinctement la part eau potable et la part assainissement sur la facture globale.

Le mandataire agira au nom et pour le compte du mandat dans les conditions définies au présent mandat.

Le recouvrement amiable est assuré par le comptable public du mandataire, chargé de reverser ensuite les sommes encaissées au titre de cette facturation des redevances d'assainissement collectif.

2 TARIFS APPLICABLES

Le mandataire est chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le mandant.

Le mandant communiquera les délibérations exécutoires relatives à la tarification de l'assainissement collectif au plus tard 1 mois avant la date d'application du tarif. A défaut, le mandataire n'assurera pas la régularisation de la facturation.

3 GESTION DES DONNEES

Pour chaque exercice, le mandataire communique au mandant la liste des abonnés de l'eau potable.

Le mandant est seul responsable de l'établissement de la liste des usagers et propriétaires de l'assainissement collectif. A cet effet, il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement à intégrer au système d'information clientèle du mandataire :

- coordonnées du redevable (nom prénom adresse de correspondance , numéro de téléphone, adresse mail, date et lieu de naissance ou SIRET) ;
- coordonnées du propriétaire (nom prénom adresse de correspondance, numéro de téléphone, adresse mail, date et lieu de naissance ou SIRET) ;
- adresse du branchement ;
- référence cadastrale de la parcelle ;
- référence du branchement si elle existe,
- date de la mise en service du branchement d'assainissement ;
- index du compteur d'eau à la date de mise en service du branchement assainissement.

En cas de nouveau raccordement assainissement d'un usager, le mandant communique au mandataire ces mêmes données dans un délai de 1 mois après raccordement.

Il est entendu que l'utilisateur sera redevable de l'assainissement collectif à la date de la mise en service du branchement, sous réserve que l'index du compteur d'eau potable soit remis par le mandant. En l'absence, la date d'assujettissement à la redevance d'assainissement sera la date du prochain relevé du compteur d'eau effectué par le mandataire dans le cadre de la relève annuelle des compteurs.

4 NATURE DES OPERATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le mandataire est habilité à réaliser, au nom et pour le compte du mandant, les opérations suivantes :

- Facturation des redevances d'assainissement collectif auprès des usagers ;
- Recouvrement, via le comptable public du mandataire, des redevances d'assainissement collectif ;
- Reversement au mandant, via le comptable public du mandataire, des sommes encaissées aux usagers de l'assainissement collectif.

Les factures sont établies à l'issue de la relève annuelle du compteur d'eau potable. Le mandataire fournit au mandant les fiches d'imputation des rôles concernés et la liste des factures émises.

En cas de demande de dégrèvement d'un usager, le mandataire instruit la demande au regard de la Loi de Warsmann et adressera au mandant le montant du dégrèvement pouvant être accordé au titre de l'assainissement. Le mandant devra indiquer en retour le montant qu'il souhaite voir appliquer sur la facturation de l'assainissement.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement eau potable, le mandataire émet une facture de départ tant pour l'eau potable que pour l'assainissement.

En cas de redevances d'assainissement collectif encaissées à tort, seul le mandant sera en mesure d'effectuer le remboursement de l'usager sur son budget assainissement après émission par le mandataire d'une facture rectificative.

Le mandataire ne peut en aucun cas effectuer, via son comptable public, de procédures de recouvrement forcé et ne peut être tenu responsable des impayées des redevances. Les créances impayées seront automatiquement comptabilisées dans la comptabilité du mandant lors du batch de reversement, à l'issue de la phase de recouvrement amiable.

5 MOUVEMENTS FINANCIERS DANS LE CADRE DU MANDAT

Le comptable public du mandataire reversera au mandant, les sommes encaissées pour le compte de ce dernier concernant l'assainissement collectif.

Ces versements seront effectués, par traitement batch (traitement par lot des rôles), dans un délai maximum de 3 mois après la prise en charge des rôles par le comptable public du mandataire. Le mandataire établit un décompte par période de reversement des sommes encaissées pour le compte du mandant. Ce décompte fait apparaître les éléments suivants :

- Montants en TTC reversés par le comptable public du mandataire ;
- Exercice du rôle concerné.

Le mandataire fournira également la liste des rôles émis à l'origine avec les montants TTC des redevances.

L'extrait de rôles reprend tous les articles pris en charge avec les codes produits non recouverts en phase amiable à l'identique, ainsi qu'un article de synthèse pour les articles recouverts.

A l'issue du traitement batch, l'ensemble des articles de rôle pris en charge avec les codes produits recouverts ou non pendant la phase amiable sont transférés dans le budget du mandant.

Le mandant reste responsable des déclarations auprès de l'Agence de l'Eau des redevances concernées sur la base d'informations transmises par le mandataire.

6 NATURE DES OPERATIONS CONFIEES AU MANDANT

Le mandant effectue le traitement comptable des rôles sur son budget dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception des pièces justificatives transmises par le mandataire.

Après apurement des mesures de recouvrement amiable, le mandant et son comptable public, prendront en charges les autres mesures de recouvrement.

7 REDDITION DES COMPTES

Le mandataire établit un compte rendu annuel d'activité arrêté au 31 décembre de chaque année. Le mandataire opère la reddition annuelle de ses comptes au plus tard le 31 mai de chaque année en complément des versements et restitutions infra-annuelles.

La reddition doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et les recettes du mandat. Elle doit retracer, sans contraction, la totalité des opérations de dépenses, recettes et trésorerie.

La reddition des comptes donne lieu à la transmission des documents obligatoires énumérés à l'article D1611-32-7 du CGCT et notamment :

- un état liquidatif qui indique par produit et par débiteur les sommes recouvrés ;
- un état des créances demeurées impayées établi par débiteur et par nature de produit.

Ces éléments sont générés directement par Hélios et transmis par le mandataire au mandant.

8 DUREE DU MANDAT

La présente convention de mandat s'applique à compter de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2029. Elle pourra être reconduite tacitement pour des périodes de 4 ans.

La présente convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six (6) mois avant la fin de la période en cours.

La présente convention prendra automatiquement fin avec la perte de la compétence eau potable par le mandataire.

9 COUT DE LA PRESTATION

Le mandataire se rémunérera au titre de la prestation objet de la convention par l'application d'un montant de 2,50€ pour chaque facture émise et acompte.

La facturation interviendra une seule fois par exercice, au premier trimestre de l'année N+1, sur la base du nombre de facture émise et acompte sur l'année N.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, une dernière facturation interviendra dans un délai de 6 mois après la fin de la prestation, objet de la présente convention.

10 CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

11 REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

A Roanne, le

Pour Roannaise de l'eau

Pour le SME Bombarde

Le Président
Daniel FRECHET

Le Président
Lucien GUILLOT

Avis conforme du comptable public

le